



# **CERCLE EQUESTRE DE SAINT AUBIN**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Mise à jour : mai 2016**

# SOMMAIR

<a href="#">ARTICLE I</a>	<a href="#">ADMISSION DES MEMBRES</a> .....	3
<a href="#">ARTICLE II</a>	<a href="#">LE PROPRIETAIRE - LES PERSONNES AUTORISEES - DEFINITIONS</a> .....	3
<a href="#">ARTICLE III</a>	<a href="#">PIECES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE IV</a>	<a href="#">CONDITIONS D'UTILISATION DU CHEVAL</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE V</a>	<a href="#">UTILISATION DES INSTALLATIONS</a> .....	5
<a href="#">ARTICLE VI</a>	<a href="#">REGLEMENT DES FRAIS</a> .....	5
<a href="#">ARTICLE VII</a>	<a href="#">ARRIVEE - ABSENCES TEMPORAIRES - DEPART</a> .....	6
<a href="#">ARTICLE VIII</a>	<a href="#">RESERVATION - ATTRIBUTION DES BOXES</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE IX</a>	<a href="#">RESPONSABILITES</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE X</a>	<a href="#">ASSURANCES</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE XI</a>	<a href="#">ORGANISATION - GESTION</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE XII</a>	<a href="#">REGLEMENT DES LITIGES</a> .....	8
<a href="#">Annexe 1.</a>	<a href="#">NOURRITURE</a> .....	9
<a href="#">Annexe 2.</a>	<a href="#">ATTRIBUTION DES BOXES</a> .....	10
<a href="#">Annexe 3.</a>	<a href="#">ASSURANCES</a> .....	11
<a href="#">Annexe 4.</a>	<a href="#">Règle pour la réquisition de boxe pour cheval relevant de blessure</a> .....	12

## **ARTICLE I - ADMISSION DES MEMBRES**

Tout propriétaire, copropriétaire d'un ou plusieurs chevaux, désireux de devenir membre pour mettre son cheval au C.E.S.A.B., et utiliser régulièrement ses installations, doit se conformer aux règles ci-après :

- Présenter sa candidature par écrit au comité directeur, appuyée par deux parrains eux-mêmes membres actifs du C.E.S.A.B. Les candidats de moins de 18 ans doivent également être présentés par leurs parents ou tuteurs.
- Remettre une photocopie de sa licence fédérale en cours de validité (cf. Art. X 2.)
- Si le comité accepte cette candidature, l'intéressé devient membre stagiaire pour une durée d'un an et verse sa cotisation. Le comité peut refuser cette candidature sans avoir à fournir de justification.
- Il reçoit contre décharge copie des statuts et du règlement intérieur, ce qui l'engage à en respecter l'esprit et la lettre.
- Le propriétaire du cheval (cf. Art. II 1.) verse le dépôt de garantie en vigueur, remplit la fiche d'entrée de son cheval et présente les documents cités à l'Art.III.
- Au bout d'un an, son passage de membre stagiaire à membre actif est automatique, sauf décision de radiation par le comité durant cette période probatoire.
- Tout manquement grave, de la part d'un membre, à l'esprit ou à la lettre des statuts ou du règlement intérieur donnera lieu à l'exclusion immédiate du membre sans qu'il puisse prétendre à quelque indemnité ou remboursement que ce soit.

Tout propriétaire (cf.Art. II 1.) peut autoriser une ou deux personnes maximum à utiliser régulièrement son cheval, leurs noms devant être communiqués au comité directeur. Celles-ci devront en outre se conformer aux a/b/c/d/f/g de cet article.

## **ARTICLE II - LE PROPRIETAIRE - LES PERSONNES AUTORISEES - DEFINITIONS**

### **1. Le Propriétaire**

- Le propriétaire d'un cheval est le détenteur soit du certificat d'origine, soit du livret signalétique de la Société des Steeple-Chases accompagné de la fiche des propriétaires successifs, soit du livret S.I.R.E., soit de tout autre titre attestant irréfutablement la propriété.
- Le propriétaire est considéré par le C.E.S.A.B. comme seul interlocuteur pour tout ce qui concerne les obligations financières liées à la présence de son cheval.  
Il est également considéré comme caution vis-à-vis des membres stagiaires ou actifs, autorisés par lui à utiliser son cheval (cf. Art. II 2.).
- Dans le cas d'une copropriété, celle-ci désigne l'un des co-propriétaires comme seul interlocuteur pour le C.E.S.A.B.

## **2. Les Personnes Autorisées**

- Tout propriétaire (cf. Art. II 1.) peut autoriser une ou deux personnes maximum à utiliser régulièrement son cheval, leurs noms devant être communiqués au comité directeur. Celles-ci devront en outre se conformer aux a/b/c/d/f/g de l'article I.
- Les personnes ci-dessous, sauf à se trouver dans le cas 2.1., sans justifier de leur qualité de membre, peuvent à titre occasionnel être autorisées par le propriétaire (Art. II.1), à utiliser son cheval :
  - les ascendants directs
  - les collatéraux
  - le conjoint ou concubin
  - les descendants directs.

## **3. Le propriétaire (Art. II 1.) ainsi que les personnes autorisées par lui (Art. II 2.1.)**

doivent être titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Dans le cas d'utilisation occasionnelle, celle-ci se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire.

## **ARTICLE III - PIECES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE**

**1.** Le propriétaire (cf Art. II 1.) doit, lors de son arrivée :

- Présenter le titre de propriété (ou photocopie)
- Signer la décharge de responsabilité
- Présenter le certificat de vaccination, conforme à la réglementation en vigueur, contre la grippe équine et la rage (le tétanos est facultatif mais conseillé).  
Le propriétaire s'engage à tenir à jour ces vaccinations tout le temps du séjour de son cheval au C.E.S.A.B.
- Présenter un certificat vétérinaire de moins de 15 jours attestant que le cheval ne présente pas de symptômes d'une maladie contagieuse.  
En l'absence de ce certificat, le cheval sera isolé 15 jours dans un box sanitaire.

Aucun cheval ne sera admis aux écuries s'il ne satisfait pas aux exigences de c) et d).

**2.** Un membre stagiaire ou actif, devenant propriétaire, devra se conformer à l'Art. III.

## **ARTICLE IV - CONDITIONS D'UTILISATION DU CHEVAL**

- L'utilisation régulière du cheval est exclusivement réservée au propriétaire et aux personnes autorisées (cf Art. II 2.1.)
- Bien qu'il utilise un animal lui appartenant, le propriétaire et les personnes autorisées doivent en toute circonstance se comporter en cavalier, c'est-à-dire ne se permettre ni brutalités, ni exercices dangereux ou exagérément fatigants ou tout autre acte qui porte atteinte au cheval.
- En cas d'inobservation de ces principes, le comité directeur adressera à la personne concernée un avertissement par lettre recommandée avec A.R.

En cas de récidive, l'exclusion sera immédiate. Elle ne pourra donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

## **ARTICLE V - UTILISATION DES INSTALLATIONS**

o L'utilisation des installations est strictement réservée aux membres stagiaires ou actifs du C.E.S.A.B. et aux personnes définies à l'Art. II 2.2. et à leurs invités de passage dont ils se portent garant pendant leur présence.

o Un tableau d'occupation prévisionnelle des manèges et des carrières sera affiché indiquant certains événements particuliers interdisant l'utilisation normale des installations.

o Un cavalier voulant travailler son cheval monté a priorité sur le cheval à la longe, en liberté dans un manège ou laissé à l'herbe.

Le propriétaire ayant mis son cheval en liberté doit rester à proximité afin de pouvoir libérer rapidement le terrain d'exercice pour un cavalier prioritaire.

Pour le petit manège, la priorité est donnée au travail à la longe ou à pied, à l'exclusion de la mise en liberté.

-Longer sur les carrières est proscrit,

-Longer dans le grand manège est proscrit, à l'exception des cas particuliers suivants :

-jeunes chevaux ayant besoin d'être longés avant de les monter,

-chevaux et/ou cavaliers convalescents.

Note : ces cas sont forcément limités dans le temps et doivent être portés à la connaissance d'un membre du comité.

o La mise en liberté dans le grand manège est strictement interdite et n'est jamais prioritaire dans le petit manège.

o La pratique de l'obstacle dans le grand manège est possible dans le créneau horaire défini par le comité.

o En cas d'intempéries et d'affluence exceptionnelle (plus de deux chevaux), cette pratique est soumise à l'autorisation des cavaliers présents.

o Dans tous les cas les obstacles doivent être démontés et rangés après utilisation.

## **ARTICLE VI - REGLEMENT DES FRAIS**

### **1. Provision mensuelle**

o Le C.E.S.A.B. demande à ses membres une provision mensuelle, fixée chaque année par le comité directeur, destinée à couvrir les dépenses engagées et réalisées pour leur compte et pour la poursuite de l'objet de l'Association.

o Le montant de la provision mensuelle peut cependant être réajusté en cours d'année en fonction des conditions économiques et (ou) des impératifs de la gestion.

La provision mensuelle doit être versée au trésorier avant le 5 du mois courant. En cas de retard excessif non justifié, le dépôt de garantie couvrira partiellement le montant impayé, sans préavis, le solde restant dû.

o Tout règlement en retard de plus de 15 jours après sa notification fera l'objet d'un avertissement écrit, sauf justification acceptée par le comité directeur. Deux avertissements entraîneront l'exclusion du membre concerné.

## **2. Sont compris dans la provision mensuelle :**

Les coûts fixes couvrant principalement l'hébergement et les salaires du personnel,

Les coûts variables incluant :

- la nourriture (cf. Annexe 1)
- les soins post-vétérinaires entrant dans la compétence des palefreniers.

La provision demandée pour la nourriture des chevaux est basée sur l'effectif global et ne peut donner lieu à un calcul au prorata selon la quantité distribuée à chaque cheval à la demande de son propriétaire.

## **3. Ne sont pas compris dans la provision mensuelle :**

- la ferrure
- le toilettage : crinière, queue, tonte
- les frais vétérinaires
- les produits vétérinaires fournis par le C.E.S.A.B.

Tout aménagement ou dérogation désiré par un membre du C.E.S.A.B. par rapport aux prestations (Art. VI 2. et 3.) fournies pour son compte par le C.E.S.A.B., ne peut être qu'exceptionnel et doit faire l'objet d'un accord formel du comité directeur.

## **4. La cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est à régler avant le 15 janvier de l'année en cours. En cas d'entrée en cours d'année, son montant est calculé au prorata mensuel et doit être réglé immédiatement. Elle reste acquise en cas de départ en cours d'année.

## **ARTICLE VII - ARRIVEE - ABSENCES TEMPORAIRES - DEPART**

### **1. Arrivée**

En cas d'arrivée en cours de mois, le montant des prestations sera calculé au prorata des jours de présence.

### **2. Absences temporaires**

o Toute absence prévue doit être signalée au moins 15 jours avant son début au comité directeur.

o Des dispositions tarifaires particulières sont prises pour les absences de courte et moyenne durée et pour la période des congés d'été.

o Ces dispositions tarifaires sont conçues de manière à ce que la participation couvre les frais fixes (cf. § VI.2 ) sur la période d'absence, en vertu du principe du maintien de l'attribution du box, et conformément à l'esprit de l'association, décrits dans les statuts et le présent règlement du CESAB.

Le C.E.S.A.B. se réserve le droit d'utiliser le box pendant l'absence du cheval. Cependant le box doit être libre pour son retour.

### **3. Départ**

o En cas de départ définitif, le propriétaire doit prévenir le C.E.S.A.B. un mois franc à l'avance, par écrit.

Dans le cas d'un départ définitif au cours du mois de préavis, et sous réserve de la clause ci-dessus, la nourriture sera déduite de la provision mensuelle au prorata des jours d'absence.

- Le dépôt de garantie sera restitué lorsque les comptes auront été arrêtés et soldés.
- La situation particulière de demande de réintégration dans les 10 à 12 semaines consécutivement à un départ avec préavis, sans réservation de box et sans raison majeure concernant le cheval ou son propriétaire, est soumise à délibération du comité du CESAB. La répétition d'une telle situation pourra, en dehors du risque de non-disponibilité de box encouru par le propriétaire, donner lieu à refus de réincorporation définitive pour manquement aux règles d'éthique et de solidarité qui sont les fondements de l'association.

## **ARTICLE VIII - RESERVATION - ATTRIBUTION DES BOXES**

### **1. Réservation**

Un membre actif, dont le cheval quitte le C.E.S.A.B. définitivement, peut réserver son box pendant une période limitée à 6 mois, contre le versement d'une somme forfaitaire selon le tarif en vigueur.

### **2. Attribution des boxes (cf. Annexe 2)**

L'attribution des boxes se fait d'après un ordre de priorité qui découle pour chaque propriétaire de la date d'entrée de son ou de ses chevaux.

## **ARTICLE IX - RESPONSABILITES**

**1. Les selleries** doivent être fermées à clé. Le C.E.S.A.B. décline toute responsabilité quant au matériel entreposé.

**2. Les véhicules** doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet. Le C.E.S.A.B. décline toute responsabilité sur les véhicules et leur contenu.

**3. Les membres stagiaires, les membres et leurs invités**, sont responsables de tous les dégâts matériels, tout accident de personnes ou de chevaux causés par eux-mêmes, leurs animaux ou véhicules, dans quelque endroit que ce soit réservé aux activités du C.E.S.A.B. Les chiens doivent être tenus en laisse.

**4. Sauf stipulation contraire de la part du propriétaire**, en cas de maladie ou d'accident, si le propriétaire ne peut être averti, il autorise le président ou en son absence tout membre du comité à faire intervenir un vétérinaire.

Les mêmes sont habilités, en cas d'urgence à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde du cheval.

Le propriétaire renonce, de ce fait, à tout recours envers le C.E.S.A.B. suite aux décisions qui seraient prises et de leurs conséquences éventuelles.

## **ARTICLE X - ASSURANCES**

Le C.E.S.A.B. souscrit, dans le cadre des activités qu'il gère pour le compte de ses membres, des contrats d'assurance de responsabilité civile, et de dommages aux chevaux (cf. Annexe 3).

## **ARTICLE XI - ORGANISATION - GESTION**

### **1. Organisation**

En cas de problème urgent, **de bon voisinage ou de maladie contagieuse**, constatée par un vétérinaire, le C.E.S.A.B. aura la liberté de changer provisoirement un cheval de box et en avertira le propriétaire.

En cas de force majeure constatée par un vétérinaire, **pour convalescence nécessitant la mise au calme**, et si aucune solution n'est trouvée à l'amiable entre les propriétaires, le C.E.S.A.B. attribuera un box avec les caractéristiques suivantes :

**permettant au cheval souffrant de se déplacer librement,  
isolé (paroi en dur) pour éviter l'émulation entre chevaux turbulents.**

Selon la règle définie en Annexe 4.

## **2. Gestion**

o Le C.E.S.A.B. assure en bon père de famille, la gestion et l'entretien des locaux que lui loue le propriétaire des installations, conformément au bail que celui-ci lui consent.

o Il assure, pour le compte de ses membres, l'hébergement, la nourriture et les soins aux chevaux, sans finalité lucrative.

o Le président et les membres du comité, tous bénévoles, veillent à la stricte application des statuts et du règlement intérieur.

Ils peuvent se faire assister dans cette tâche par des personnes dûment mandatées à cet effet et dans le cadre de missions bien définies.

## **ARTICLE XII - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'application des statuts ou du règlement intérieur, seul le comité est habilité à en examiner la teneur et à y apporter une solution.

**LE COMITE DIRECTEUR**



## **Annexe 1. NOURRITURE**

**La nourriture de base est du granulé distribué trois fois par jour.**

**A la demande du propriétaire, il est possible de remplacer le granulé par de l'orge et le soir par du floconné, limité à 5 litres.**

**Du foin (environ 2kg) est distribué vers 15 heures.**

**Du mash est distribué le dimanche soir et remplace toute autre nourriture.**

**Les chevaux arrêtés pour raison de santé peuvent recevoir une ration supplémentaire de foin le matin, et du son est mis à disposition pour faciliter la prise de médicament.**

## Annexe 2. ATTRIBUTION DES BOXES

L'attribution des boxes se fait d'après un ordre de priorité qui découle pour chaque propriétaire de la date d'arrivée de son ou de ses chevaux.

Il est établi et tenu à jour une liste des ordres de priorité affectés à chaque box occupé ou réservé.

A l'arrivée de son premier cheval ou d'un cheval supplémentaire, le propriétaire reçoit l'un des boxes libres non réservés, auquel est affecté le dernier numéro de la liste de priorité.

Lorsqu'un propriétaire souhaite postuler pour un box qui se libère, il utilise l'ordre de priorité que lui donne le box qu'il va quitter.

L'ordre affecté à l'ancien box est transféré à nouveau.

Lorsqu'un propriétaire réduit son nombre de chevaux (y compris à zéro) et ne réserve pas de box (cf. Art. VIII 1.), il conserve pendant 6 mois son numéro d'ordre de priorité. En cas de retour pendant cette période, le box vacant qui lui est attribué reçoit cet ordre d'ancienneté.

Lorsqu'un box est vide et réservé, il peut être attribué temporairement à un autre cheval en respectant les priorités normales. La liste n'est pas affectée par ce mouvement temporaire, et le cheval reprend sa place normale à l'arrivée du cheval pour qui la réservation est faite.

**Lorsqu'un propriétaire remplace un cheval par un nouveau cheval, celui-ci acquiert l'ordre de priorité du cheval sortant de sorte qu'il n'y ait pas de changement de box.**

**Lorsqu'un cheval change de propriétaire tout en restant au CESAB, le nouveau propriétaire prend comme ordre de priorité celui immédiatement inférieur à celui de l'ancien propriétaire du cheval.**

Tout droit d'ancienneté est perdu en cas d'interruption de cotisation.

### **Annexe 3. ASSURANCES**

**Le C.E.S.A.B. souscrit, dans le cadre des activités qu'il gère, pour le compte de ses membres :**

**1. un contrat d'assurance de responsabilité civile :**

**Celui-ci garantit la responsabilité de l'Association, celle de ses dirigeants, de ses membres actifs pour :**

- les dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers**
- les accidents se produisant au cours des activités de l'Association ( sur les terrains de l'Association, lors d'une promenade, d'un concours interne )**
- la responsabilité encourue du fait des préposés ou salariés de l'Association et de ses dirigeants en cas d'accidents causés pendant leur service**
- les pollutions accidentelles**

**Sont inclus les dommages aux Chevaux confiés à la garde de l'Association, y compris intoxications alimentaires**

**Sont exclus :**

- les dommages matériels que les membres pourraient se causer entre eux,**
- les dommages matériels et corporels provenant de l'utilisation par les membres de l'Association, pour leurs déplacements, de moyens de transport, avec ou sans moteur, dont ils peuvent disposer soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires.**

**2. un contrat d'assurances multirisque et pertes d'exploitation :**

**Celui-ci garantit les biens suivants :**

- les bâtiments de l'Association**
- les objets propriété de ou confiés à l'Association**
- les marchandises relatives à l'activité de l'Association**
- le mobilier professionnel de l'Association**
- les biens déposés dans les locaux de l'Association, appartenant aux membres ou aux visiteurs de l'Association**
- la totalité des Animaux se trouvant dans les locaux de l'Association, qu'ils soient confiés à titre onéreux ou gratuit à l'Association**

**Pour les événements suivants :**

- Incendie**
- Explosions - implosions**
- Foudre**
- Dommages électriques**
- tempête - Grêle - Poids de la neige sur les toitures**
- Fumées**
- Chute d'appareils de Navigation Aérienne**
- Choc d'un véhicule terrestre**
- Emeutes - Mouvements populaires - Actes de Terrorisme et de sabotage - Attentats (loi du 9 Septembre 1986)**
- Dégâts des eaux - Gel**
- Vol**
- Bris de glace**

– **Pertes d'exploitation**

#### **Annexe 4. Règle pour la réquisition de boxe pour cheval devant être isolé**

**Les boxes correspondants aux caractéristiques du chapitre XI qui peuvent être requis sont les suivants : C7; C13; C19 ; C20 ; C21 ; C22 : C23**

**La clé d'attribution dans cette liste est l'ancienneté par ordre croissant.  
Si l'isolement doit se prolonger, une rotation est effectuée au bout de 15 jours.**

**Si une nouvelle réquisition doit avoir lieu pour un autre cheval, elle s'appliquera en repartant dans la liste, à la position suivante de la dernière réquisition pour le cheval précédent.**